PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 30/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AMIENS INJECTION (GROUPE PLASTIVALOIRE)

rue de la Croix de Pierre
80000 Amiens

Références : 2024- E20143
Code AIOT : 0005105568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement AMIENS INJECTION (GROUPE PLASTIVALOIRE) implanté rue de la Croix de Pierre 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMIENS INJECTION (GROUPE PLASTIVALOIRE)
- rue de la Croix de Pierre 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005105568
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Amiens Injection est une société de fabrication d'équipements automobiles.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant informe l'inspection qu'un réaménagement de l'usine est prévu courant 2024-2025. Il

informe l'inspection que les modifications n'impacteront pas le régime de classement du site au titre le la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il devra s'en assurer. En cas de modifications du seuil de classement du site, l'exploitant devra transmettre un dossier à l'inspection des installations classées. En cas de demande de dérogation aux arrêtés ministériels applicables, l'exploitant devra effectuer une demande de modification de la déclaration existante par téléprocédure.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens de secours contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 18/08/2022, article 2	Consignation	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification périodique des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 18/08/2022, article 1	Levée de mise en demeure
3	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dernier rapport de vérification des extincteurs réalisé par la société DESAUTEL n'est pas conclusif sur la conformité des extincteurs.
Des points de non-conformité avec risque de mise en échec sont identifiés dans le dernier compte-rendu de vérification semestrielle de l'extinction automatique.
Certaines actions du plan d'action, déjà identifiées lors de la visite d'inspection du 12/06/24, n'ont pas été réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/08/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien

Prescription contrôlée :

La société AMIENS INJECTION (GROUPE PLASTIVALOIRE), sise Espace Industriel Nord, Rue de la Croix de Pierre à AMIENS est mise en demeure, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté de respecter les dispositions du point 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662, qui prévoient que: *" Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. [...]"*, en remédiant aux observations émises dans le dernier rapport de vérification des installations électriques et en effectuant une vérification de l'ensemble des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a présenté, le jour de la visite d'inspection, le rapport de levée des réserves contenues dans le rapport de vérification 8526028/1.6.P. réalisé par la société BUREAU VERITAS. L'intervention a eu lieu en date du 13/02/2024. Le rapport lève les 14 non-conformités relevées.

La prescription susvisée est respectée. L'inspection propose à monsieur le préfet de lever l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/08/2022.

L'exploitant a également transmis le rapport de vérification périodique des installations électriques réalisé par la société BUREAU VERITAS suite à l'intervention ayant eu lieu du 10/06/2024 au 11/06/2024. Le rapport est référencé 8526028/1.7.1.R.

Le rapport de vérification ne fait mention d'aucune observation relative aux installations haute tension. Cependant, le rapport mentionne une observation relative aux installations basse et très basse tension: "calibrer à 80A le dispositif de protection contre les surintensités du circuit". L'exploitant veillera à effectuer un plan d'actions pour lever cette observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/08/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs et système d'extinction automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La société AMIENS INJECTION (GROUPE PLASTIVALOIRE), sise Espace Industriel Nord, Rue de la Croix de Pierre à AMIENS est mise en demeure de respecter les dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662, qui prévoient que: "[...] L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an [...]", en:
- transmettant à l'inspection des installations classées un plan d'action pour remédier aux non-conformités relevées dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté;

- transmettant à l'inspection des installations classées les justificatifs des actions réalisées au fur et à mesure des travaux planifiés.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des extincteurs réalisé par la société DESAUTEL suite à l'intervention du 29/01/24. Le rapport n'est pas conclusif sur la conformité des extincteurs.
L'exploitant transmet le dernier compte-rendu de vérification semestrielle de l'extinction automatique relatif à la vérification du 30/05/24. Des points de non-conformité avec risque de mise en échec sont identifiés.
L'exploitant a transmis le plan d'actions relatif au suivi des actions de mise en conformité des sprinklers. Certaines actions, déjà identifiées lors de la visite d'inspection du 12/06/24, n'ont pas été réalisées.

La prescription susvisée n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, fiches de données de sécurité et lieu de stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité de l'aérosol NEOLUBE HC 2000 à la demande de l'inspection.
Les aérosols sont stockés dans une armoire fermée à clefs. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité simplifiée de l'aérosol NEOLUBE HC 2000, et indique à l'inspection que les fiches de données de sécurité simplifiées des produits stockés seront disposées dans l'armoire de stockage.
Le détail des constats est indiqué dans la grille annexée au rapport de visite d'inspection.

La prescription susvisée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite